

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 281
27 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2611/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement n° 137/67/CEE établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc	1
Règlement (CEE) n° 2612/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole	6
Règlement (CEE) n° 2613/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position 20.07 A du tarif douanier commun	12
Règlement (CEE) n° 2614/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	15
Règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le F.E.O.G.A. des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/550/CEE:	
Décision du Conseil, du 15 décembre 1970, prorogeant le régime des prix minima	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2611/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le règlement n° 137/67/CEE établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la nomenclature détaillée des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE figure à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾; que la liste des produits pilotes et des produits dérivés du secteur de la viande de porc figure à l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE;

considérant que le développement des échanges des produits à base de viande de porc a conféré une importance accrue à la classification précise des produits relevant des sous-positions 16.01 B I et 16.02 B III a) du tarif douanier commun; qu'il s'est avéré que, dans certains cas, le libellé actuel ne permet pas une classification uniforme dans la Communauté; que, par conséquent, il y a lieu de modifier le libellé desdites sous-positions énumérées à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'annexe I de ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La nomenclature des positions 16.01 et 16.02 du tarif douanier commun qui figure à l'annexe II sous c) du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par la nomenclature suivante:

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

N° du tarif	Désignation des produits
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: A. de foie B. autres (b): I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: II. autres B. autres: III. non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux cc) autres
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés 6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		bb) Épaules et morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)
Produits dérivés	02.05 A II	Lard séché ou fumé
	02.05 B	Graisse de porc
	16.01 B I II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: autres: Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits non dénommés
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: cc) autres 2. 40 % ou plus et moins des 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

RÈGLEMENT (CEE) N° 2612/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, prévoit, à l'annexe II, la définition de la lie de vin et celle du marc de raisin; que ces définitions ont rencontré des difficultés sur le plan douanier, notamment en ce qui concerne le classement tarifaire des produits en cause;

considérant en outre que, pour certains produits, des précisions relatives au taux des droits de douane applicables se sont avérées nécessaires;

considérant qu'il convient dès lors d'apporter des modifications en ce sens au règlement (CEE) n° 816/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 est remplacé par le texte suivant:

«Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe IV.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règle-

ment; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.»

Article 2

Les définitions figurant aux points 17 et 19 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplacées par les définitions suivantes:

«17. Lie de vin: le résidu boueux se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage de celui-ci, même séché; on distingue:

- d'une part, les lies ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids,
- et, d'autre part, les autres lies.

19. Marc de raisin: le résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non; on distingue:

- d'une part, les marcs de raisin ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids,
- et, d'autre part, les autres marcs de raisin.»

Article 3

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'annexe IV, figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE IV

Modification du tarif douanier commun

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

(inchangé)

Notes complémentaires

1. Pour l'application des n°s 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par:

- a) titre alcoométrique acquis: le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré;
- b) titre alcoométrique en puissance: le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré;
- c) titre alcoométrique total: la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance;
- d) degré d'alcool: le titre alcoométrique acquis.

La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20 °C.

2. Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.

3. Pour l'application du n° 22.05:

A. On considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A) le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8°5, obtenu:

— soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moût de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,

— soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,

et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 atmosphères;

B. On entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique.

C. a) La présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement:

I. produits titrant 13° ou moins d'alcool:
90 g ou moins d'extrait sec total par litre;

II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool:
130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool:
130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool:

330 g ou moins d'extrait sec total par litre;

les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 C III a) et 22.05 C IV a).

4. La sous-position 22.05 C comprend notamment:

a) le vin viné, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique;

b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
- obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin:
 - par congélation, ou
 - par addition, pendant ou après fermentation, d'un produit provenant de la distillation du vin.

5. Pour l'application des sous-positions 22.05 C III a) et C IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins: de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.

L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

6. Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme «piquette» le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisin vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisin fermentés.

7. Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme «vinaigre de vin» le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
.....			
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	A. Vins mousseux	40 U.C. l'hl	—
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C . . .	40 U.C. l'hl	—
	C. autres:		
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	12 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	14 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	11 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	15 U.C. l'hl	13,8 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres:		
	aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setubal	12 U.C. l'hl	11,2 U.C. l'hl
	bb) autres	12 U.C. l'hl	—
	b) autres, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	17 U.C. l'hl	—
	2. plus de deux litres	14 U.C. l'hl	—
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	16 U.C. l'hl	14,8 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres:		
	aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setubal	13 U.C. l'hl	12,2 U.C. l'hl
	bb) autres	13 U.C. l'hl	—
	b) autres	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 (suite)	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	—
.....			
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:		
	A. Piquette	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 U.C. l'hl	—
	B. autres:		
	I. mousseux	30 U.C. l'hl	—
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	12 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	9 U.C. l'hl	—
.....			
.....			
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:		
	A. Vinaigre de vin, présenté en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	8 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	6 U.C. l'hl	—
	B. autres, présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	8 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	6 U.C. l'hl	—
23.05	Lies de vin; tartre brut:		
	A. Lies de vin:		
	I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids .	exemption	—
	II. autres	1,60 U.C. par l d'alcool total	—
	B. Tartre brut	exemption	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:		
	I. Marcs de raisin:		
	a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	exemption
	b) autres	1,60 U.C. par l d'alcool total	—
	II. autres	exemption	exemption
	B. non dénommés	4	2,4

RÈGLEMENT (CEE) N° 2613/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits
de la sous-position 20.07 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, l'application à l'importation des produits visés à l'annexe I dudit règlement d'un prélèvement au titre des sucres divers d'addition;

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement les importations de certains produits transformés à base de fruits ayant une forte concentration de sucre naturel de la sous-position 20.07 A du tarif douanier commun; que ce but peut être atteint dans une large mesure en prévoyant, par une modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, des dispositions spéciales pour l'application du prélèvement en cause;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68, la nomenclature tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits de la sous-position 20.07 A, le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.

Article 2

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 1^{er} et figurant à l'annexe B est reprise au tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 4.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.07	A. I. (inchangé)		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:		
	— de pommes	49	11
	— de poires et mélanges de jus de pommes et jus de poires	49	13
	III. autres:		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:		
	— de citrons ou de tomates	49	3
	— d'autres fruits et légumes y compris les mélanges de jus	49	13

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07	A. I. (inchangé)	
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net . .	50
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	50 + (P)
	2. autres	50
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net . .	42
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	42 + (P)
	2. autres	42
	III. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net . .	42
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	42 + (P)
	2. autres	42

RÈGLEMENT (CEE) N° 2614/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement
n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la pro-
duction est accordée pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement, ainsi
que pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés dans
la fabrication de certains produits de l'industrie chimi-
que;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles généra-
les applicables à la restitution à la production pour
le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, a déterminé les
produits chimiques dont la fabrication entraîne une
restitution à la production pour les produits de base
en cause; que ces produits chimiques ont été classés
en trois annexes;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE)
n° 765/68 prévoient le mode de fixation des restitu-
tions à la production pour le sucre blanc en fonction
de son utilisation pour la fabrication des produits
chimiques énumérés aux différentes annexes; que,
conformément à l'article 4 dudit règlement ces resti-
tutions sont fixées trimestriellement pour les périodes
commençant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et
1^{er} octobre; que la restitution à la production, valable
pour le sucre brut et pour les sirops précités, est
dérivée de celle valable pour le sucre blanc, conformé-
ment aux dispositions de l'article 8 du règlement
(CEE) n° 765/68;

considérant que ledit règlement a retenu comme l'une
des bases communes pour le calcul des restitutions à
la production pour le sucre blanc le prix d'interven-
tion du sucre blanc valable pour la zone dans la-
quelle se trouve le lieu de transformation de ce sucre;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux à la diffé-
rence entre le prix d'intervention ou le prix d'interven-
tion dérivé en cause du sucre blanc et un mon-
tant de 13,30 unités de compte;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe II du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux au prix
d'intervention ou au prix d'intervention dérivé en
cause du sucre blanc, diminué du résultat de la
division du prix de la mélasse visé à l'article 6
paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et
de 0,50 unité de compte; que, toutefois, ces mon-
tants ne peuvent être supérieurs à ceux des restitu-
tions à la production accordées pour le sucre blanc
utilisé dans la fabrication des produits visés à l'an-
nexe III dudit règlement;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe III du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux à la
moyenne arithmétique entre le prix d'intervention
du sucre blanc valable dans la zone la plus ex-
cédentaire de la Communauté et le prix d'interven-
tion ou le prix d'intervention dérivé en cause du
sucre blanc, diminué de la moyenne arithmétique
des prix du marché mondial constatés pendant la
période de référence et de 2,00 unités de compte;

considérant toutefois que, lors de la fixation trimes-
trielle, la restitution à la production n'est modifiée
que si la variation des éléments de calcul entraîne
une augmentation ou une diminution de la restitu-
tion d'au moins une unité de compte pour 100 kilo-
grammes de sucre blanc par rapport à celle valable
pour le trimestre précédent;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

765/68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n°

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1971

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	10,47	10,47
2. Départements français d'outre-mer	7,60	9,74	9,74
3. Autres régions de la Communauté	7,93	9,91	9,91

RÈGLEMENT (CEE) N° 2615/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

relatif aux demandes de remboursement par le F.E.O.G.A. des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les demandes de remboursement transmises à la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole concernant les 50 % des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres, doivent comporter certaines données qui doivent être présentées dans une forme identique par les États membres de façon à faciliter l'examen de leur conformité aux dispositions du règlement (CEE) n° 1975/69 et aux dispositions des règlements (CEE) nos 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ et 600/70 de la Commission, du 31 mars 1970, établissant des modalités d'application du règlement (CEE) n° 580/70 du Conseil modifiant le régime des primes à l'abattage des vaches ⁽⁴⁾, ainsi que la prise d'une décision à leur égard;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace des demandes de remboursement, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission pendant un délai de deux ans les pièces justificatives sur la base desquelles les primes ont été calculées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de remboursement établies par les États membres suivant les dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1975/69 doivent être présentées conformément aux tableaux joints en annexe I, en annexe II et en annexe III du présent règlement.

Article 2

L'État membre tient à la disposition de la Commission pendant une période de deux ans les pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont il est en possession sur la base desquelles les primes prévues par les articles 1^{er} et 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 ont été calculées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 1. 4. 1970, p. 57.

État membre:

(1) A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.

ANNEXE I B 2

2. Document à présenter à l'expiration de la période de 3 ans visée à l'article 4 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1975/69, pour le remboursement du solde des primes:

Montant prévisionnel du solde à rembourser (visé dans la dernière colonne du tableau de l'annexe, I B 1) ⁽¹⁾	Montant réel du solde des primes versé aux exploitants agricoles (du..... au.....) ⁽¹⁾	Montant à rembourser ⁽¹⁾	Observations

Il est confirmé que:

les bénéficiaires ont démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'ils ont cessé toute production de lait pendant la période de 3 ans visée à l'article 4 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1975/69.

⁽¹⁾ A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.

(1) A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.

B. Document à présenter pour le remboursement des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e fractions des primes

(¹) A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.
(²) A remplir pour les demandes de remboursement des 3e, 4e et 5e fractions des primes.

RECouvreMENT AU COURS DE L'ANNÉE DES PRIMES VERSÉES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1975/69)

État membre:

Primes d'abattage octroyées aux exploitants détenant de 2 à 5 vaches laitières		Primes d'abattage octroyées aux exploitants détenant plus de 5 vaches laitières		Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	
Montant recouvré au cours de l'année (1)	Montant à déduire du concours du Fonds (1)	Montant recouvré au cours de l'année (1)	Montant à déduire du concours du Fonds (1)	Montant recouvré au cours de l'année (1)	Montant à déduire du concours du Fonds (1)

(1) A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.

État membre

(1) A ventiler pour chaque Bundesland, circonscription d'action régionale, région ou province.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

prorogeant le régime des prix minima

(70/550/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾, le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix;

considérant que, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 deuxième phrase du traité, le Conseil, statuant sur la proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, en application de cette disposition, le Conseil, par décision du 20 décembre 1969 ⁽²⁾, a prorogé, pour les États membres concernés, le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, en Allemagne pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles et, d'autre part, en France pour les pommes de terre de semence et certains produits du secteur de la pêche;

considérant que cette décision est applicable jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation

commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾ est entré en application le 1^{er} juin 1970; que, à cette date, l'autorisation accordée à l'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles a expiré pour ce qui concerne le vinaigre de vin;

considérant que, le 20 octobre 1970, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽⁴⁾, le régime prévu par ce règlement n'étant toutefois applicable, mis à part les mesures transitoires, qu'à partir du 1^{er} février 1971;

considérant que, au 31 décembre 1970, pour certains produits auxquels s'applique la décision du 20 décembre 1969, et en particulier pour les pommes de terre de semence, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables; qu'il convient de proroger pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, la validité des dispositions actuellement en vigueur, arrêtées sur la base de l'article 44 paragraphe 6 du traité,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La date du 31 décembre 1970 figurant à l'article 3 de la décision du Conseil du 20 décembre 1969 concernant le régime des prix minima est remplacée par celle du 31 décembre 1971.

2. Le texte de l'annexe A de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles: B. autres

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

